

## MOTION PORTANT DÉPÔT DE DOCUMENTS

### RETRAIT D'ARMES ET DE MUNITIONS

La Chambre reprend la suite du débat, interrompu le jeudi 19 mars, sur la motion suivante de M. Bell:

La Chambre est d'avis qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de toutes les lettres et de tous les mémoires ou directives émanant du ministre et (ou) du ministère de la Défense nationale au sujet de la cueillette des armes et (ou) des munitions.

**M. Thomas M. Bell (Saint-Jean-Albert):** J'aimerais demander à la Chambre qu'elle consente à l'unanimité à ce que la motion soit retirée. J'avais l'intention de la retirer de toute façon, mais j'avais cru devoir exercer mon droit de réponse. Toutefois, je veux bien collaborer et je suis disposé à oublier ce droit cet après-midi et à demander que la motion soit retirée.

**M. l'Orateur suppléant (M. Batten):** La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que la motion soit retirée?

**Des voix:** Entendu!

(L'ordre est annulé et la motion retirée.)

## LES CÉRÉALES

### DISPOSITION DU PRODUIT DÉCOULANT DE L'EXCÉDENT ET DU SURPLUS

**M. Reynold Rapp (Humboldt-Melfort-Tisdale)** propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill n<sup>o</sup> C-17, loi prévoyant la restitution et la distribution du produit découlant de l'excédent et du surplus illégalement confisqué et transformé en 1955 et chaque année par la suite, aux termes d'une loi intitulée: loi modifiant la loi sur les grains du Canada pour l'usage et aux fins du gouverneur en conseil.

**M. l'Orateur:** J'aurais deux choses à dire au sujet de ce projet de loi. Tout d'abord, j'aurais certaines observations assez longues à formuler sur une question importante soulevée par le député de Brome-Missisquoi (M. Graffey) à propos des méthodes suivies par la Présidence, dans le passé et à l'heure actuelle, pour aider les députés ou décider s'il faudrait les avertir que leurs projets de loi sont recevables ou non. Il serait peut-être utile que je fasse une déclaration générale sur la question soulevée par le député de Brome-Missisquoi, et parler ensuite du projet de loi que le député de Humboldt-Melfort-Tisdale (M. Rapp) veut présenter cet après-midi.

Vers la fin de février, le député de Brome-Missisquoi a posé une question à la Présidence. Elle figure à la page 299 du hansard du 27 février. La voici:

Au cours des deux dernières sessions, il a été décidé, à l'étape de la deuxième lecture, qu'un

certain nombre de ces projets de loi étaient irréguliers. Je me souviens d'avoir signalé cette affaire à monsieur le président, et le leader de la Chambre du gouvernement pour la dernière session avait alors déclaré qu'à son avis, il faudrait trouver une méthode qui permettrait d'aviser les simples députés, avant l'étape de la deuxième lecture, s'il y avait un vice fondamental dans leurs projets de loi. J'aimerais demander maintenant à monsieur l'Orateur si une telle méthode a été définie et je le fais à cause de cet avertissement à l'égard de tous ces projets de loi.

Bref, le député de Brome-Missisquoi voudrait qu'un député qui présente un bill d'intérêt public sache d'avance, c'est-à-dire avant la deuxième lecture, si son projet de loi est irrecevable. Ce serait impossible, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les députés ont un si grand nombre de bills d'intérêt public que, dans certains cas, on n'en termine l'étude que la veille de leur présentation pour deuxième lecture. Deuxièmement, lorsque l'Orateur a des doutes au sujet de la recevabilité d'un projet de loi, et cela se produit souvent, il demande aux députés de l'aider à prendre une décision. Comment pourrait-il le faire s'il a déjà averti le parrain du bill que son projet de loi ne sera pas accepté? Voici ce que dit l'alinéa 6 du commentaire 71 de Beauchesne, qui figure à la page 61 de la quatrième édition de son ouvrage:

Dans toute question douteuse, l'Orateur considérera attentivement les opinions de membres qui ont de l'expérience ou, parfois, au lieu de se prononcer dans un sens ou dans l'autre, il peut demander des directives à la Chambre ou réserver sa décision sur la question discutée, ou proposer que la Chambre peut, si elle le juge opportun, se dispenser du Règlement dans un cas particulier. Dans toute question douteuse, il se guidera dans une large mesure sur les circonstances.

Troisièmement, l'Orateur n'est pas certain que tous les bills seront étudiés. Pourquoi se prononcerait-il donc sur la recevabilité de projets de loi qui ne seront peut-être jamais mis à l'étude? C'est quand la question est soulevée à la Chambre qu'il convient de prendre une décision. L'Orateur n'a certainement pas le devoir de se prononcer d'avance sur des questions hypothétiques ou sur des points de loi avant qu'ils soient soulevés.

Le commentaire 70, alinéa 6, qui figure à la page 60 de l'ouvrage de Beauchesne, 4<sup>e</sup> édition, déclare que...

L'Orateur ne décide les questions se rapportant au Règlement que lorsqu'elles se posent effectivement, et non par anticipation.

Or, le commentaire 364 qui figure à la page 270 affirme:

L'autorisation de présenter un bill n'est pas toujours accordée automatiquement. La Chambre est libre de la refuser...

Les commentaires suivants citent en exemple bon nombre de cas où l'Orateur, l'ayant jugée irrégulière, rejette la motion tendant à la première lecture, en motivant sa décision par le décaissement qu'elle entraînerait, ou